



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

ARRETE N° 100764

10 MAI 2016

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement
pour le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) littoraux
sur la commune de Sainte-Suzanne**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L. 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2015-DRCTCV-BCLU-21, présentée le 4 janvier 2016 puis complétée le 10 mars 2016 par la Préfecture de La Réunion, relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Sainte-Suzanne, accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 11 mars 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI), en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Sainte-Suzanne est en cours d'élaboration et a pour objet d'intégrer des mesures de prévention liées aux risques de recul du trait de côte et d'inondation par submersion marine sur la totalité de la frange littorale de la commune ;

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques littoraux permet d'apporter des éléments de connaissance utiles aux réflexions d'aménagement du territoire qui nécessiteront de tenir compte de l'impact des aléas côtiers (situation actuelle et évolution liée au changement climatique) sur la frange littorale de la commune ;

CONSIDERANT que le principal objectif d'un plan de prévention des risques littoraux est de définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions pour réduire la vulnérabilité des bâtis existants par rapport aux risques côtiers et éviter ainsi les conséquences des catastrophes naturelles ;

CONSIDERANT que le PLU de la commune de Sainte-Suzanne qui est en cours de révision, fait l'objet d'une évaluation environnementale, devra être compatible au SAR (schéma d'aménagement régional) et au SMVM (schéma de mise en valeur de la mer) de novembre 2011, et prendra en compte le zonage des plans de prévention des risques existants pour développer une urbanisation du territoire communal dans les secteurs les moins exposés aux risques naturels ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Sainte-Suzanne n'engendrera pas de report important de l'urbanisation sur des zones potentiellement sensibles pour l'environnement, puisque moins de 1 % de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) prévue au SAR, est classée en aléas « moyen à fort » ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Sainte-Suzanne contribuera à la préservation des milieux et n'aura pas d'incidence sur les sites naturels remarquables où l'urbanisation sera fortement limitée voire interdite par la réglementation en vigueur et les règles d'urbanisme :

- espaces naturels remarquables du littoral su SAR de 2011 : pointe des Hazières jusqu'à l'embouchure de la ravine des Chèvres, embouchure et littoral de la rivière Sainte-Suzanne, embouchure de la grande rivière Saint-Jean ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 : embouchure et littoral de la rivière Sainte-Suzanne, embouchure de la grande rivière Saint-Jean ;

CONSIDERANT que l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux a des conséquences positives sur la protection civile des populations résidant sur la frange littorale de la commune de Sainte-Suzanne contre les risques naturels induits par les aléas côtiers ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Sainte-Suzanne n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 26 avril 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'élaboration du plan de prévention de risques littoraux sur la commune de Sainte-Suzanne, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Préfecture de La Réunion et sera publié sur son site internet.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche, Tour Pascal A et B, 95 055 Paris-La-Défense, cédex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

Adresse postale : 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint Denis

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)